



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 22 JANVIER 2004

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'article 60  
du code des droits de succession**

---

# **AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ARTICLE 60 DU CODE DES DROITS DE SUCCESSION.**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
22 janvier 2004**

---

## **Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en date du 6 janvier 2004, par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, d'une demande d'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance sous rubrique.

Suite à l'examen de ce document, auquel son Bureau a procédé lors de la séance du 12 janvier 2004, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## **Avis**

Le Conseil constate que la modification projetée vise, notamment, à rencontrer l'avis motivé de la Commission européenne du 16 octobre 2002 et à adapter la législation de la Région de Bruxelles-Capitale en étendant les tarifs favorables de l'article 60 du code des droits de succession aux institutions situées dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Il note, par ailleurs, que l'avant-projet d'ordonnance prévoit de lier l'octroi de ces tarifs au respect par ces institutions d'un certain nombre de conditions qui permette de les assimiler aux institutions belges visées à l'article 59 du code des droits de succession.

Le Conseil s'interroge, à cet égard, sur l'opportunité de faire figurer ces conditions dans le texte même de l'ordonnance plutôt que dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles.

Pour le surplus, le Conseil ne formule aucune observation particulière.

\*  
\* \*